

DECISION DU PRESIDENT N° D2025-07

Objet : Conclusion du marché relatif à l'assurance de véhicules de service

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et « *signer les contrats d'assurance destinés à assurer la couverture des risques incombant à la Métropole* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2024/689 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de couvrir en matière d'assurance ses véhicules de service au 1^{er} janvier 2025, à la suite de la résiliation unilatérale par l'assureur du marché passé précédemment, avec effet au 31 décembre 2024 à minuit,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant, inférieur à 40 000 € HT et à 20% du total des lots du marché de prestations d'assurance passé par la Métropole, le marché peut être passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique,

Considérant qu'après consultation de différents assureurs, la seule offre recevable est celle de la Mutuelle de Poitiers Assurances,

Considérant qu'il est nécessaire de signer trois contrats couvrant chacun un véhicule,

DECIDE

Article 1 : de conclure le marché, décomposé en trois contrats, relatif à l'assurance des véhicules de service de la Métropole du Grand Paris, avec la société Mutuelle de Poitiers Assurances, sise Bois du fief Clairét – 86066 Poitiers cedex, pour un montant total annuel de 3 611,00 € TTC et pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2024**



Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET